

Loi N° 84-48 du 14 juillet 1984, portant approbation de la Convention, du cahier des charges et de leurs annexes relatifs au permis « Kairouan Sud » signés à Tunis le 4 novembre 1983 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et Kuwait Foreign Petroleum Exploration Company d'autre part (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Sont approuvés la Convention, le cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis « Kairouan Sud », annexés à la présente loi, signés à Tunis le 4 novembre 1983, entre l'Etat Tunisien, d'une part, et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et Kuwait Foreign Petroleum Exploration Company d'autre part.

Art. 2. — L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et Kuwait Foreign Petroleum Exploration Company sont admises au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948 relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du second groupe ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

La présente loi sera publiée au **Journal Officiel de la République Tunisienne** et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 14 juillet 1984

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre de Députés dans sa séance du 10 juillet 1984.

Loi N° 84-49 du 14 juillet 1984, portant approbation de la Convention, du cahier des charges et de leurs annexes relatifs au permis « Gabès Méridional », signés à Tunis le 28 septembre 1983 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et Natomas Petroleum Tunisia Inc, d'autre part (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Sont approuvés la Convention, le cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis « Gabès Méridional », annexés à la présente loi, signés à Tunis le 28 septembre 1983, entre l'Etat Tunisien, d'une part, et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et Natomas Petroleum Tunisia Inc, d'autre part.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre de Députés dans sa séance du 10 juillet 1984.

Art. 2. — L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et Natomas Petroleum Tunisia Inc, sont admises au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948, relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du second groupe ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

La présente loi sera publiée au **Journal Officiel de la République Tunisienne** et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 14 juillet 1984

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Loi N° 84-50 du 14 juillet 1984, portant approbation de l'avenant à la Convention du permis « Gabès - Jerba - Ben Guerdane » relative à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe conclue entre l'Etat Tunisien et les Sociétés « Canadian Industriel Gas Oil Ltd et T. H. Weisser K.G. (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est approuvé l'avenant, ci-joint, à la Convention du permis « Gabès-Jerba - Ben Guerdane » relative à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe conclue à Tunis le 5 avril 1971 entre l'Etat Tunisien d'une part, et la Société « Canadian Industriel Gas Oil Ltd » et la Société « T.H Weisser K.G » d'autre part et approuvée par la loi n° 72-24 du 27 avril 1972.

La présente loi sera publiée au **Journal Officiel de la République Tunisienne** et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 14 juillet 1984

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre de Députés dans sa séance du 10 juillet 1984.

Loi N° 84-51 du 14 juillet 1984, portant création de l'Office de Mise en Valeur de Souassi.

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est créé un Etablissement public à caractère industriel et commercial doté de

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 juillet 1984.